

Statuts de SARL et parts de préférence : oui, c'est possible!

Répartition inégalitaire du dividende de SARL : oui, c'est possible !

Des professionnels du droit affirment qu'il est impossible de répartir inégalitairement le dividende d'une SARL entre associés, de créer différentes catégories de parts inégalitaires en dividende.

Ils invoquent l'article L 223-2 du code de commerce (Des SARL) : « Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est

divisé en parts sociales égales ».

La vérité

- 1. L'article L 223-2 ne concerne que l'égalité en montant de la valeur nominale de la part.
 - 2. Les parts de la SARL ont toutes le même droit de vote.
 - C. com., art. L 223-28
- 3. Mais, les statuts de la SARL peuvent prévoir la création de différentes catégories de parts inégalitaires en droits financiers (dividende).
 - C. civ., art. 1844-1 Cass. com., 26 mai 2004, no 03-11471

1. L'article L 223-2 ne concerne que l'égalité en montant de la valeur nominale de la part.

L'article L 223-2 du code de commerce vise seulement l'égalité en montant de la valeur nominale des parts :

- la lecture du texte
- la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
- le Rapport Sénat n° 217 (2002-2003), 19 mars 2003

L'article L 223-2 est une règle spéciale de structure du capital : l'égalité concerne la valeur nominale des parts de SARL (une SAS peut avoir des actions de différentes valeurs nominales). L'article ne traite ni des droits financiers, ni des droits de vote.

1/ La lecture du texte

C. com., art. L 223-2 : « Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales ».

Textuellement, il faut lire non pas « le capital est divisé en parts sociales égales », mais « le montant du capital de la société est divisé en parts sociales égales (en montant) ».

2/ La loi. Loi nº 66-537 du 24 juillet 1966

L'article L 223-2 du code de commerce est issu de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

<u>L'article 35</u>, dédié à la SARL, réserve l'égalité au montant nominal des parts sociales :

« Le capital de cette société doit être de 20.000 F au moins.

Il est divisé en parts sociales égales dont le **montant nominal** ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

Sa réduction à un **montant** inférieur doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au **montant** prévu à l'alinéa précédent [...] ».

3/ Intention du législateur. Rapport Sénat

Projet de loi pour l'initiative économique

Rapport Sénat <u>n° 217 (2002-2003)</u>, déposé le 19 mars 2003

Article 1er. Montant du capital social de la SARL

« Commentaire : le présent article supprime toute exigence d'un **montant** minimal de capital social défini par la loi pour la création d'une SARL.

I. Le texte initial

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article L 223-2 du code de commerce pour supprimer toute exigence d'un **montant** minimal de capital défini par la loi pour la création d'une société à responsabilité limitée (SARL) : il reviendra désormais aux statuts de déterminer le capital social.

Le projet de loi conduit le processus au bout de sa logique en supprimant toute exigence de seuil légal.

2. Les parts de la SARL ont toutes le même droit de vote

Les droits de vote de la SARL sont encadrés par l'article L 223-28 du code de commerce, qui impose l'égalité :

« Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ».

Tél: 06 12 59 00 16

3. Les statuts de la SARL peuvent prévoir des catégories de parts inégalitaires en droits financiers (dividende)

Les droits financiers ne sont pas encadrés par le code de commerce. Ils le sont par le code civil, article 1844-1 :

« La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social [...], le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites ».

L'article 1844-1 du code civil est applicable à la SARL :

- 1/ La jurisprudence ne distingue l'application du texte selon la forme juridique.
- Cass. civ. 1, 16 oct. 1990, nº 87-15467 Cass. com., 21 juin 2023, nº 21-21875
- 2/ La jurisprudence valide l'application de la répartition inégalitaire du droit financier à la SARL

Cass. com., 26 mai 2004, nº 03-11471

Vu les articles ... et 1844-1 du Code civil [...] : « Attendu qu'en statuant ainsi alors que les statuts de la société [la SARL La Bergerie] prévoyaient une répartition des bénéfices de façon égalitaire entre les trois associés et qu'à défaut de renonciation à percevoir les bénéfices distribuables d'un exercice clos exprimée en assemblée générale par un associé, ceux-ci doivent recevoir plein effet, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Royal Formation

Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

10

Henry Royal

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél: 06 12 59 00 16

Formations

<u>www.royalformation.com</u> / <u>domaine-royal.fr/</u>

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation

Royal Formation

Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

11

Henry Royal Tél: 06 12 59 00 16 www.royalformation.com